

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-trois février à 19 h, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LIGNY SUR CANCHE, sous la présidence de M. Jean-Marie DELMOTTE, Maire
Convocation du 19/02/2024

Étaient présents : MM. DELMOTTE Jean-Marie, LECLERCQ Marcel, VIEZ Jean-Paul, QUESNEL Guillaume, NANTOIS Olivier, CADÉ Adeline, DURAND Olivier, BILLET Jean-François

Absent : VIEZ Sydney

Secrétaire de séance : M. Olivier NANTOIS

Zones d'accélération des énergies renouvelables – lancement de la concertation (dél n° 01-2024)

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

M. le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelables. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'état a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

M. le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

M. le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- **modalités de concertation et de publicité** : par voie d'affichage dans le panneau d'affichage de la mairie et sur le site internet de la commune.
- **mode de recensement des remarques** : sur un registre ouvert au public aux heures d'ouvertures de la mairie, soit : le lundi de 11 h à 12 h, le mercredi et vendredi de 16 h à 18 h.
- **période de concertation** : du lundi 26 février au samedi 16 mars 2024

M. le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire photovoltaïque au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- **Solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- **Solaire thermique au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

- **Biogaz** (incluant les gaz de décharges et de boues en step) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- **Eolien** : il est décidé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- **Biomasse** (y compris biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- **Géothermie** (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- **Pompes à chaleur aérothermique** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- **Valorisation de l'énergie fatale** (chaud ou froid) et du gaz de mine : non concerné
- **Hydroélectricité** (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies maries) : Non concerné
- **Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- **propose les zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,**
- **Définit les modalités de concertation précisées ci-dessus,**
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Ternois en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en réunion communautaire

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (avant l'adoption du budget) dél n° 02-2024

M. le Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités locales :

- article L1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 novembre 2012 - ART 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16, remboursements d'emprunts) : 348 962 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 87 240 €, soit 25 % de 348 962 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- immobilisations corporelles : chapitre 21 - c/2188 : friteuse : 2 200 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposés ci-dessus

Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre (dél n° 03-2024)

M. le Maire expose à l'assemblée :

- Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, donne pouvoir au maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune.

- Vu l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

"Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur"

Afin de faciliter l'utilisation par les Maires de la procédure de rappel à l'ordre, un protocole type a été élaboré par le Ministère de la Justice. Ce protocole se veut être un outil de référence pour les Maires qui souhaitent s'impliquer dans ce dispositif s'inscrivant pleinement dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Par ailleurs, le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre fait l'objet d'une contractualisation entre le Maire et le Procureur de la République.

Le champ d'application de ce protocole exclut les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes et de délits. Il prévoit la consultation préalable du parquet et l'établissement d'un suivi et d'un bilan dans le cadre des réunions du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **AUTORISE M. le Maire à signer le protocole de rappel à l'ordre annexé à la présente délibération.**

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Frais de scolarité des enfants domiciliés hors des communes du RPI de la Canche (dél n° 04-2023)

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 (modifié par les lois n° 85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

- Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

- Vu la circulaire n) 89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

- Vu la Délibération du SIVU du RPI de la Canche du 29 janvier 2024 portant proposition d'une convention de prise en charge des frais de scolarité par les communes dont le RPC des 2 Sources accueille les enfants, autorisant M. le Président du SIVU du RPI de la Canche à signer la présente convention avec M. le Maire de la commune de Ligny-sur-Canche.

M. le Maire, précise que les frais de scolarité à payer au SIVU du RPI de la Canche s'élèvent à 1 000 € par enfant et par année scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **ACCEPTE** de payer les frais de scolarité pour les enfants de la commune scolarisé au RPC des 2 Sources à hauteur de 1 000 € par enfant et par année scolaire.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec M. le Président du SIVU du RPI de la Canche

Vente de bois (dél n° 05-2024)

M. le Maire propose de vendre du bois sur pied afin d'élaguer le chemin de Bonnières. Ce bois sera vendu en parcelle et propose de fixer un prix à la parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

FIXE le prix à la parcelle à 30 €

Ce bois est réservé aux habitants de la commune

QUESTIONS DIVERSES

Une demande a été faite par M. Sagnier pour sa propriété rue du Moulin qui est mitoyenne avec le hangar municipal, pour faire un enrochement séparatif entre les deux propriétés à charge égale.

Le conseil refuse à l'unanimité car une clôture séparative existante est en parfaite état.

Tables salle polyvalente : les tables de la salle commencent à se détériorer (coins cassés, etc...). Elles datent de quelques années. Un devis a été demandé pour remplacer 20 tables pour un coût de 1921,92 € TTC.

Le Conseil accepte

La séance est levée à 20 h 30